



Décision n° 12-DCC-114 du 9 août 2012
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kerfral par ITM
Entreprises et les consorts Guenec

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint par la société ITM Entreprises et les consorts Guenec de la société Kerfral ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Kerfral, en charge de l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Netto d'une surface de 645 m² à Nantes (44), par la société ITM Entreprises et les consorts Guenec. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-122 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence